

Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1)

Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'intégrer dans le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) de nouvelles dispositions portant sur le programme éducatif que les prestataires de services de garde doivent appliquer et d'adapter les dispositions actuelles en conséquence. Plus précisément, il détermine les éléments essentiels du programme éducatif à appliquer et les objectifs qu'il doit poursuivre. Il prévoit que le programme doit indiquer les moyens, les méthodes ainsi que le matériel éducatif que le prestataire de services de garde entend utiliser dans le cadre de son application. Il prévoit également que le programme éducatif doit être rendu accessible au parent par le prestataire de services de garde, et cela, sans frais. Finalement, il impose l'obligation au prestataire de services de garde qui modifie son programme éducatif d'en aviser le ministre dans les 30 jours.

Le projet de règlement propose également d'introduire, dans le règlement, des dispositions portant sur le dossier éducatif de l'enfant reçu en centre de la petite enfance, en garderie ou en service de garde en milieu familial reconnu. Il détermine les documents et renseignements que le dossier éducatif doit contenir ainsi que ses règles d'accès, de reproduction et de conservation.

Le projet de règlement crée, comme faisant partie du dossier éducatif de l'enfant, le portrait périodique du développement de l'enfant. Ce portrait, qui doit être établi deux fois par année, porte sur l'évolution de l'enfant reçu par le prestataire de services dans le centre de la petite enfance, la garderie ou le service de garde en milieu familial reconnu qu'il fréquente. Il est signé et daté par la personne qui le complète et doit être transmis au parent de l'enfant à des dates déterminées. Le projet prévoit que le prestataire de services de garde doit se rendre disponible pour le parent qui sollicite une rencontre le concernant.

Finalement, le projet de règlement prévoit des pénalités administratives et des sanctions pénales en lien avec certaines obligations découlant des nouvelles dispositions qu'il introduit au règlement. Il prévoit des mesures transitoires.

Cette modification réglementaire aura un impact sur les prestataires de services de garde ainsi que sur les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.

Des renseignements peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marianne Hardy-Dussault, Direction de l'accessibilité et de la qualité des services de garde, ministère de la Famille, 600, rue Fullum, 6^e étage, Montréal (Québec) H2K 4S7, téléphone : 514 873-7200 poste 6110, courriel : Marianne.Hardy-Dussault@mfa.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours susmentionné, à madame Carole Vézina, sous-ministre adjointe, Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance, ministère de la Famille, 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre de la Famille,
MATHIEU LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1, a. 106)

1. Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié, à l'article 6.8 :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, de « nom, prénom » par « nom »;

2° par le remplacement, au début du paragraphe 3°, de « les nom et prénom » par « le nom ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.8, du chapitre I.2 suivant :

« CHAPITRE I.2 PROGRAMME ÉDUCATIF

6.9. Outre ce qui est prévu à l'article 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), le programme éducatif que le prestataire de services de garde est tenu d'appliquer doit tenir compte des besoins et du niveau de développement des enfants qu'il reçoit et avoir pour buts de :

1° favoriser les interactions positives entre les personnes qui appliquent le programme éducatif et les enfants;

2° favoriser le sentiment de sécurité affective des enfants;

3° organiser la vie en collectivité en instaurant un climat positif au sein du groupe;

4° organiser les lieux et le matériel de manière à soutenir les apprentissages et le développement global des enfants;

5° favoriser entre les parents, les prestataires de services et les personnes qui appliquent le programme éducatif une communication continue et des interactions constructives centrées sur les enfants et leur développement;

6° promouvoir les expériences initiées par les enfants et soutenues par les personnes appliquant le programme éducatif;

7° encourager l'exploration, la curiosité, le jeu libre et le jeu amorcé par les enfants;

8° soutenir le jeu actif et limiter les activités sédentaires;

9° favoriser les expériences qui soutiennent le développement de saines habitudes alimentaires.

6.10. Le prestataire de services de garde offre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, selon un processus global et intégré, des expériences variées adaptées à l'âge des enfants qu'il reçoit et visant à soutenir les apprentissages dans les quatre domaines de développement de l'enfant et leurs composantes, à savoir :

1° le domaine physique et moteur comprenant :

- a) la motricité fine;
- b) le sens du mouvement et le goût de bouger à différentes intensités;
- c) le développement des cinq sens suivants : la vue, l'ouïe, l'odorat, le toucher et le goût;

2° le domaine cognitif comprenant :

- a) l'attention;
- b) la mémoire;
- c) la fonction symbolique;
- d) la capacité à catégoriser et à conceptualiser;
- e) le raisonnement;
- f) l'éveil aux mathématiques et aux sciences;

3° le domaine langagier comprenant :

- a) le langage prélinguistique;
 - b) le langage oral;
 - c) l'éveil à la lecture et à l'écriture;
 - d) le développement graphique;
- 4° le domaine social et affectif comprenant :
- a) la confiance en soi;
 - b) l'estime de soi;
 - c) l'autonomie;
 - d) la construction de l'identité;
 - e) les compétences émotionnelles et sociales.

6.11. Le prestataire de services de garde doit indiquer, dans son programme éducatif, les moyens, les méthodes ainsi que le matériel éducatif qu'il entend utiliser pour se conformer aux dispositions des articles 6.9 et 6.10.

6.12. Pendant la prestation des services, le prestataire de services de garde s'assure d'appliquer les quatre étapes suivantes du processus de l'intervention éducative : l'observation, la planification et l'organisation, l'action éducative ainsi que la réflexion et la rétroaction.

6.13. Le prestataire de services de garde doit rendre accessible au parent, sans frais, le programme éducatif qu'il applique.

6.14. Le prestataire de services de garde doit faire parvenir au ministre ou au bureau coordonnateur, selon le cas, dans les 30 jours de son adoption, copie de toute modification apportée au programme éducatif.

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° le programme éducatif conforme à l'article 5 de la Loi et aux articles 6.9 à 6.11 qu'il s'engage à appliquer; ».

4. L'article 18.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « d'appliquer le programme éducatif et ».

5. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° Le programme éducatif conforme à l'article 5 de la Loi et aux articles 6.9 à 6.11 qu'elle s'engage à appliquer; ».

6. L'article 64 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, le délai prévu au premier alinéa ne s'applique pas à une modification apportée au programme éducatif de la responsable en application de l'article 6.14. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 123, de la section suivante :

« SECTION IV DOSSIER ÉDUCATIF

123.0.1. Le prestataire de services de garde doit, pour chaque enfant qu'il reçoit et conformément à l'article 57.1 de la Loi, tenir un dossier éducatif contenant uniquement les documents et les renseignements suivants :

1° les nom et date de naissance de l'enfant;

2° le nom du parent;

3° la date à laquelle a débuté la prestation des services de garde;

4° les portraits périodiques du développement de l'enfant;

5° le cas échéant, les documents ou renseignements liés au soutien particulier accordé à l'enfant et pris en compte dans la rédaction de son portrait périodique visé à l'article 123.0.3.

123.0.2. Le titulaire d'un permis doit s'assurer que seule une personne appliquant le programme éducatif ait accès au dossier éducatif de l'enfant et puisse y inscrire des renseignements et y déposer des documents.

Seules la personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue ou son assistante peuvent avoir accès au dossier éducatif de l'enfant, y inscrire des renseignements et y déposer des documents.

123.0.3. Le prestataire de services de garde doit s'assurer qu'un portrait périodique du développement de l'enfant est complété, daté et signé au cours des mois de novembre et de mai de chaque année, par une personne appliquant le programme éducatif, s'il s'agit d'un titulaire de permis, ou par la personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue, s'il s'agit d'un service de garde en milieu familial.

Le portrait éducatif de l'enfant doit décrire sommairement l'état du développement de l'enfant dans chacun des domaines prévus à l'article 6.10 afin que l'on puisse suivre son évolution.

Le prestataire de services est toutefois dispensé de compléter le portrait périodique du développement de l'enfant lorsque la prestation des services de garde a débuté depuis moins de 60 jours.

123.0.4. Le prestataire de services de garde doit transmettre au parent, au plus tard le 15 décembre et le 15 juin de chaque année, le portrait périodique du développement de son enfant.

Le prestataire de services de garde doit conserver la preuve de cette transmission au dossier éducatif de l'enfant.

123.0.5. Le prestataire de services de garde doit se rendre disponible pour le parent qui sollicite une rencontre concernant le portrait périodique du développement de son enfant.

123.0.6. Le prestataire de services de garde doit conserver le dossier éducatif de l'enfant sur les lieux de la prestation des services de garde.

Il doit, lorsque les services de garde ne sont plus requis, remettre au parent l'original du dossier éducatif, conformément à la Loi, et en conserver une copie pendant un an. À l'expiration de cette période, il doit la détruire.

123.0.7. Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 57.1 de la Loi et de l'article 123.0.2 ou à moins que ce soit pour usage interne en lien avec la prestation des services de garde fournis à l'enfant, toute communication ou reproduction en tout ou en partie du dossier et des renseignements qu'il contient est interdite à moins d'autorisation préalable écrite du parent. ».

8. L'article 123.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 4, 4.1, 6, 16.1, 18.1, 20, 21, 23 à 23.2, 25, 30 à 43 et 100 à 123 » par « 4, 4.1, 6, 6.9 à 6.14, 16.1, 18.1, 20, 21, 23 à 23.2, 25, 30 à 43, 100 à 123 et 123.0.1 à 123.0.7. ».

9. L'article 124 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 4, 4.1, 6, 17, 20, 21, 23 à 26, 30, 34, 38 à 38.1, 40 à 43, 98 à 123 » par « 4, 4.1, 6, 17, 20, 21, 23 à 26, 30, 34, 38 à 38.1, 40 à 43, 98 à 123, 123.0.2, 123.0.6 et 123.0.7. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

10. Le prestataire de services de garde qui, le 7 juin 2019, est titulaire d'un permis délivré par le ministre ou est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, y compris celui dont la demande de renouvellement doit être décidée entre le 8 juin 2019 et le

8 juin 2020, a jusqu'au 8 juin 2020 pour se conformer aux dispositions des articles 6.9 à 6.14 introduits par l'article 2. Toutefois, bien qu'il renvoie à l'article 6.10, le deuxième alinéa de l'article 123.0.3 introduit par l'article 7 s'applique à ces prestataires de services dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 2019.

69742